

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale de la
Drôme

Inspection du travail
10^{ième} section
Unité de contrôle Drôme Sud

Affaire suivie par Delphine ALBUS
Courriel : rhona-ut26.uc2@direccte.gouv.fr

Téléphone 04 75 75 21 40
Télécopie 04 75 55 78 67

Réf: DA / CDA

Valence, le 13 avril 2017

L'Inspecteur du Travail,

à

Madame le Directeur
ORANGE

Avenue du Roi Soleil

84000 AVIGNON

OBJET : Contrôle du répartiteur situé rue du 8 mai 1945 à PORTES LES VALENCE

Madame,

A la suite de ma visite du 12/04/2017 du répartiteur cité en objet, je vous confirme les observations suivantes :

-Stockage des parafoudres, des parasurtenseurs comportant des radioéléments :

Je constate que quatre fûts bleus en pvc servent à contenir les parafoudres et parasurtenseurs contenant des radioéléments. La quantité exacte du nombre de ces instruments ainsi que l'identification de leur composition n'est pas mentionnée. La seule présence de quelques fiches de transport ne permet pas le décompte exact de nombre de parafoudres comportant des radioéléments. Cette situation est contraire à l'art L. 4451-22, alinéa 1 du code du travail.

Je constate que vous mentionnez les personnes compétentes à joindre dont la personne compétente en radioprotection avec les numéros d'appel sur la porte de ce cabanon mais aucune n'est sur place. Il n'y a aucune consigne de travail adaptée mentionnée sur ou dans le local. (Art L. 4451-22 alinéa 2 du code du travail).

Suite au déclenchement de la procédure de danger grave et imminent faite par des membres de votre CHSCT, vous envisagez des mesures d'ambiance de travail.

Je vous rappelle que ces contrôles techniques doivent être réalisés pour les cas d'exposition externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause et des mesures d'exposition au risque de rayonnements ionisants interne.(Art. L. 4451-30 du code du travail).

Ainsi, il conviendra de vérifier l'ambiance de concentration dans l'air d'éventuels radioéléments lors de l'ouverture des fûts.

Je constate qu'une fiche de mesures mensuelles est présente mais reste vierge de toute information excepté la date (04/02/2016). (Votre document intitulé Annexe 9 : Mesures à afficher à l'intérieur du local).

Par ailleurs, je constate qu'aucun équipement de protection individuelle et qu'aucune mesure de protection collective n'est prévu à proximité de ce stockage. Là encore cette situation est contraire à l'art. L. 4451-40, L. 4451-41 du code du travail.

Vous voudrez donc bien revoir toute l'organisation de ces stockages et avisez l'autorité de sûreté nucléaire.

-Présence d'amiante friable dans le répartiteur

Je constate que vous avez apposé en bas des murs des étiquettes signalant la présence de matériaux amiantés. Or, certaines dalles vinyles sont dégradées. Vous devez prendre toutes mesures pour éviter toute dispersion de fibres dans l'atmosphère.

Au sous-sol, je constate que le flochage du plafond est en miette et tombe en poussière au sol. Vous voudrez bien m'indiquer si ce dernier contient de l'amiante ou non.

Le dossier de repérage des matériaux amiantés n'est pas disponible dans ce répartiteur.

Vous voudrez bien revoir cette situation.

-Extincteurs

Vous mettez à disposition des extincteurs à eau dans toutes les zones de branchements électriques. Vous voudrez bien me justifier ce choix.

Dans l'attente de l'ensemble de ces régularisations,

je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

P/L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,
De la Section 10
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,
Par intérim



Delphine ALBUS

Copie aux membres du CHSCT

Copie aux médecins du travail

Copie aux Inspecteurs du Travail compétents (siège et valence)